



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 87-565 DU 22 juillet 1987, relative à la réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.563-3 et suivants, R.363-11et suivants,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde établi selon la loi du 13 aout 2004 et son article 13,

Vu le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi en novembre 2014,

Vu la Stratégie Inondation Francilienne,

Vu la délibération N°2 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2024, portant délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de préparer l'ensemble des interventions nécessaires au risque de crue majeure, la Ville de Saint-Maur des Fossés en coordination avec les services de l'Etat, organise son exercice annuel « Crue de la Marne » du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **selon les besoins et l'avancement de l'exercice, du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025.**

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **selon les besoins et l'avancement de l'exercice, du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025**

ARTICLE III : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'exercice, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'exercice, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité. Le cheminement des piétons sera mis en sécurité.

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq,
le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Date de publication électronique.....

06 OCT. 2025

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX